

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 572

présenté par
M. Tian, Mme Boyer, M. Bernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

À compter du 1^{er} janvier 2008, le principe de la déclaration sur l'honneur est remplacé par un transfert de données détenues par les services fiscaux pour ce qui concerne les conditions de ressources et le lieu de résidence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre les fraudes sociales, la déclaration sur l'honneur ne permet aucune vérification des données.

Il convient d'y mettre un terme afin de limiter l'attribution d'allocations indues.